

## Jeunesse, Sports & Vie associative

### N° 13

Juillet 2009

#### SOMMAIRE

- **RAPPEL** des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

#### FORMATION, EXAMENS, DIPLOMES

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 JUIN 2009** portant création d'une unité capitalisable complémentaire « flag » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14/7/2009..... p. 3

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 JUIN 2009** portant création d'une unité capitalisable complémentaire « football américain » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14/7/2009..... p. 4

- **INSTRUCTION N° 09-091 JS DU 22 JUILLET 2009** relative à la mise en place de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD.....p. 6

- **INSTRUCTION N° 09-096 JS DU 27 JUILLET 2009** relative à la délivrance de la carte professionnelle suite au recyclage des personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) du brevet d'Etat d'alpinisme.....p. 7

- **INSTRUCTION N° 09-097 JS DU 28 JUILLET 2009** relative à la désignation d'inspecteur coordonnateur - Coordination du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option badminton.....p. 8

- **INSTRUCTION N° 09-098 JS DU 28 JUILLET 2009** relative à un ERRATUM dans l'instruction n° 09-089 JS du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des «parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).....p. 8

#### REGLEMENTATION, CONTROLE

- **ARRETE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009** relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive.....p. 9

- **INSTRUCTION N° 09-089 JS DU 15 JUILLET 2009** relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des «parcours acrobatiques en hauteur » (PAH)..... p. 9

- **INSTRUCTION N° 09-092 JS DU 22 JUILLET 2009** relative à un rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.....p. 11

- **INSTRUCTION N° 09-093 JS DU 22 JUILLET 2009** relative à l'évaluation des postes FONJEP CRIB.....p. 12

- **INSTRUCTION N° 09-094 JS DU 22 JUILLET 2009** relative à la mise à jour de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif.....p. 13

- **INSTRUCTION N° 09-095 JS DU 23 JUILLET 2009** relative à l'évaluation de l'action du ministère en matière de vie associative....p. 17

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- **INSTRUCTION N° 09-086 JS DU 2 JUILLET 2009** relative à la notation 2009 - Personnels techniques et pédagogiques : professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse..... p. 18

- **INSTRUCTION N° 09-087 JS DU 2 JUILLET 2009** relative à une vacance d'emploi à l'Institut national du sport et de l'éducation physique.....p. 21

- **INSTRUCTION N° 09-088 JS DU 7 JUILLET 2009** relative à la vacance de l'emploi de chef du pôle examens et formations de l'ENSA (poste de catégorie A).....p. 21

- **ARRETE DU 10 JUILLET 2009** portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des professeurs de sport au titre de l'année 2009.....p. 22

- **8 ARRETES DU 10 JUILLET 2009** portant titularisation dans le corps des professeurs de sport.....p. 23

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- **INSTRUCTION N° 09-099 JS DU 30 JUILLET 2009** relative à la médaille de la jeunesse et des sports.....p. 30

#### AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- **EXTRAITS DE DECISIONS DES 4 JUIN 2009** de l'Agence française de lutte contre le dopage.....p. 31

• **RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.** •

- **Décret** n° 2009-826 du 3 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée des sports (J.O. du 4/7/2009 texte n° 22)
- **Arrêté** du 11 juin 2009 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (J.O. du 1/7/2009 texte n° 34)
- **Arrêté** du 21 juin 2009 modifiant l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (J.O. du 11/7/2009 texte n° 30)
- **Arrêté** du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « disciplines gymniques acrobatiques » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (J.O. du 2/7/2009 texte n° 19)
- **Arrêté** du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « gymnastique artistique féminine » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 2/7/2009 texte n° 20)
- **Arrêté** du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « gymnastique artistique masculine » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 2/7/2009 texte n° 21)
- **Arrêté** du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « gymnastique rythmique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 2/7/2009 texte n° 22)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 habilitant le directeur général du Musée national du sport à créer des régies de recettes temporaires (J.O. du 9/7/2009 texte n° 23)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les conditions de délivrance des diplômes d'aspirant guide et de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme (J.O. du 9/7/2009 texte n° 23)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création de la mention « boxe » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 9/7/2009 texte n° 25)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création de la mention « football américain » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 11/7/2009 texte n° 33)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création de la mention « pentathlon moderne » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (J.O. du 9/7/2009 texte n° 27)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création de la mention « boxe » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (J.O. du 9/7/2009 texte n° 24)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création de la mention « ski nautique et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » (J.O. du 9/7/2009 texte n° 28)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création du certificat de spécialisation « pentathlon moderne » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (J.O. du 9/7/2009 texte n° 26)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « football américain » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (J.O. du 14/7/2009 texte n° 42)
- **Arrêté** du 29 juin 2009 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « flag » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (J.O. du 14/7/2009 texte n° 41)
- **Arrêté** du 30 juin 2009 relatif à la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau (J.O. du 21/7/2009 texte n° 25)
- **Arrêté** du 1er juillet 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des sports (J.O. du 17/7/2009 texte n° 65)
- **Arrêté** du 1er juillet 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des sports) (J.O. du 18/7/2009 texte n° 27)
- **Arrêté** du 8 juillet 2009 portant nomination aux cabinets du haut-commissaire à la jeunesse et haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté (J.O. du 22/7/2009 texte n° 26)
- **Arrêté** du 10 juillet 2009 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) (J.O. du 16/7/2009 texte n° 41)
- **Arrêté** du 15 juillet 2009 portant délégation de signature (cabinet) (J.O. du 18/7/2009 texte n° 28)
- **2 Arrêté** du 28 juillet 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (J.O. du 29/7/2009 texte n° 91 et 76)

*Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

• **FORMATION, EXAMENS, DIPLOMES** •

**ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 JUIN 2009**

*portant création d'une unité capitalisable complémentaire « flag » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14/7/2009*

**ANNEXE I**

**Les spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auxquelles est associée l'unité capitalisable complémentaire « flag », sont :**

- la spécialité « activités physiques pour tous », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « loisirs tous publics », créée par l'arrêté du 24 février 2003.

**ANNEXE II**

**REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire « flag » sont précisés dans les arrêtés susvisés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé des sports.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

**I – Descriptif du métier :**

L'appellation est « initiateur flag ». Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « flag » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé notamment par ces structures proposant essentiellement l'initiation au flag :

- association sportive ;
- structures d'animation périscolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales ;
- comité d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

**II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :**

Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « flag » est capable de :

Maîtriser l'activité

- maîtriser les principes fondamentaux de l'activité « flag » ;

- démontrer les gestes techniques en « flag » ;
- analyser les paramètres de réussite des gestes techniques.

Préparer un projet d'initiation en flag

- élaborer un projet d'initiation de l'activité ;
- s'adapter à un contexte particulier pour proposer une activité en flag ;
- adapter les situations aux différents publics et aux différents niveaux de pratique.

Encadrer l'activité flag en toute sécurité

- initier en autonomie lors d'une séance pédagogique en flag ;
- établir un cycle d'apprentissage en flag ;
- proposer une pratique sécurisée en fonction du niveau des pratiquants ;
- respecter le cadre réglementaire ;
- réaliser de manière autonome des prestations d'initiation en flag.

**ANNEXE III**

**REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

**UCI EC de conduire des cycles d'initiation dans les activités du « flag » jusqu'au premier niveau de compétition**

**OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du « flag »**

- OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques ;
- OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques ;
- OI 1.3. EC d'expliciter les principes techniques.

**OI 2 - EC de maîtriser les techniques spécifiques à la pratique du « flag »**

- OI 2.1. EC d'appréhender l'environnement de la pratique ;
- OI 2.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité ;
- OI 2.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en toute sécurité ;
- OI 2.4. EC de démontrer les gestes techniques en flag ;
- OI 2.5. EC d'entretenir le matériel spécifique pour le bon déroulement de l'activité flag.

**OI.3. EC de choisir et mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du « flag » jusqu'au premier niveau de compétition**

- OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics ;
- OI 3.2. EC d'adapter des situations d'animation aux différents publics ;
- OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics ;
- OI 3.4. EC de concevoir un cycle d'initiation en flag ;
- OI 3.5. EC de fixer les limites de sécurité pour les pratiquants sur les différents lieux de pratique.

## ANNEXE IV

### EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- être capable de réaliser un test technique permettant d'apprécier les capacités du candidat sur la démonstration de gestes techniques dans l'activité flag ;
- et être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » (PSCI).

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test technique organisé par la Fédération française de football américain, comprenant une épreuve de démonstrations techniques d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en flag.

La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du football américain.

## ANNEXE V

### DISPENSES

Les candidats sportifs de haut niveau en flag inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport sont dispensés de la vérification du test technique mentionné à l'annexe IV.

## ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 JUIN 2009

*portant création d'une unité capitalisable complémentaire « football américain » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14/7/2009*

## ANNEXE I

**Les spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auxquelles est associée l'unité capitalisable complémentaire « football américain », sont :**

- la spécialité « activités physiques pour tous », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « loisirs tous publics », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;

## ANNEXE II

### REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire « football américain » sont précisés dans les arrêtés susvisés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère des sports.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

#### I – Descriptif du métier :

L'appellation est « initiateur football américain ». Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « football américain » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé notamment par ces structures proposant essentiellement l'initiation au football américain :

- association sportive ;
- structures d'animation périscolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales ;
- comité d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

#### II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « football américain » est capable de :

##### Maîtriser l'activité

- maîtriser les principes fondamentaux de l'activité « football américain » ;

- démontrer les gestes techniques en « football américain » ;
- analyser les paramètres de réussite des gestes techniques.

#### Préparer un projet d'initiation en football américain

- élaborer un projet d'initiation de l'activité ;
- s'adapter à un contexte particulier pour proposer une activité en football américain ;
- adapter les situations aux différents publics et aux différents niveaux de pratique.

#### Encadrer l'activité football américain en toute sécurité

- initier en autonomie lors d'une séance pédagogique en football américain ;
- établir un cycle d'apprentissage en football américain ;
- proposer une pratique sécurisée en fonction du niveau des pratiquants ;
- respecter le cadre réglementaire ;
- réaliser de manière autonome des prestations d'initiation en football américain.

### ANNEXE III

#### REFERENTIEL DE CERTIFICATION

#### **UCI EC de conduire des cycles d'initiation dans les activités du « football américain » jusqu'au premier niveau de compétition**

##### **OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du « football américain »**

- OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques ;
- OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques ;
- OI 1.3. EC d'expliciter les principes techniques.

##### **OI 2 - EC de maîtriser les techniques spécifiques à la pratique du « football américain »**

- OI 2.1. EC d'appréhender l'environnement de la pratique ;
- OI 2.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité ;
- OI 2.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en toute sécurité ;
- OI 2.4. EC de démontrer les gestes techniques en football américain ;
- OI 2.5. EC d'entretenir le matériel spécifique pour le bon déroulement de l'activité football américain.

##### **OI.3. EC de choisir et mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du « football américain » jusqu'au premier niveau de compétition**

- OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics
- OI 3.2. EC d'adapter des situations d'animation aux différents publics ;
- OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics ;

OI 3.4. EC de concevoir un cycle d'initiation en football américain ;

OI 3.5. EC de fixer les limites de sécurité pour les pratiquants sur les différents lieux de pratique.

### ANNEXE IV

#### EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- être capable de réaliser un test technique permettant d'apprécier les capacités du candidat sur la démonstration de gestes techniques dans l'activité football américain ;
- et être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test technique organisé par la Fédération française de football américain comprenant une épreuve de démonstrations techniques d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en football américain.

La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du football américain.

### ANNEXE V

#### DISPENSES

Les candidats sportifs de haut niveau en football américain inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport sont dispensés de la vérification du test technique mentionné à l'annexe IV.

**i** **INSTRUCTION N° 09-091 JS DU 22 JUILLET 2009**  
*relative à la mise en place de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD*

Pour attribution  
aux DRDJSVA et DDJSVA d'outre mer  
et Pour information aux DDJSVA

Réf.: Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- Décret n° 2009-619 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Premier ministre ;

- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

- Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

- Instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à mise en place des commissions "pivots" aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

- Instruction n° 09-063 JS du 23 avril 2009 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités de mise en place et de fonctionnement de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) nouvellement créée.

### **I Modalités de mise en place de la formation spécialisée de la CRJSVA :**

A compter de la parution de la présente instruction, les demandes d'habilitation régionales des organismes de formation seront présentées pour avis à la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA), conformément aux dispositions prévues aux articles 2. II. et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Cette formation se compose de membres nommés par vos soins pour une durée de trois ans renouvelable et répartis en trois collèges siégeant à parts égales :

1° Un collège des pouvoirs publics comprenant :

- un représentant de chaque direction départementale chargée de la jeunesse et des sports de la région ;

- un représentant d'une des directions départementales chargées des affaires sanitaires et sociales de la région ;

- un représentant des conseils généraux de la région choisi parmi les personnes que vous aurez proposées les

organes délibérants des conseils généraux ou des associations représentatives des élus ;

- un représentant des organismes publics de la région finançant la formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.

2° Un collège des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA-BAFD ;

3° Un collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

### **II Fonctionnement de la formation spécialisée de la CRJSVA :**

L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

Elle est réunie par vos soins pour examiner les demandes déposées auprès de votre service avant le 15 septembre de l'année précédant le début de la période d'habilitation demandée, conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié. Elle est placée sous votre présidence.

Le fonctionnement de la formation spécialisée est organisé conformément aux dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 précité qui précise notamment les conditions de convocation, de suppléance ou de remplacement des membres, de même que les règles de délibération et de quorum.

Vous voudrez bien nous saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté liée à l'application de la présente instruction qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé et des sports  
et par délégation

Pour le directeur des sports  
*Le sous-directeur de l'emploi et des formations*  
VIANNEY SEVAISTRE

Pour le haut commissaire à la jeunesse et par délégation  
*L'administrateur civil hors classe,*  
*chargé de la sous-direction des politiques de jeunesse*  
CHARLES GIUSTI



**i** **INSTRUCTION N° 09-096 JS DU 27 JUILLET 2009**  
*relative à la délivrance de la carte professionnelle suite au recyclage des personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) du brevet d'Etat d'alpinisme*

Pour attribution  
aux DRDJSVA et DDJSVA  
Pour information  
aux directeurs des établissements publics nationaux

L'arrêté du 10 juin 2002 modifiant l'arrêté cadre du 10 mai 1993, les instructions 03-143 JS et 03-144 JS du 26 août 2003 précisent les modalités de mise en place du stage de recyclage obligatoire pour la prorogation d'autorisation d'exercer permettant le renouvellement de la carte professionnelle des personnes titulaires du diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme.

Mon attention a été attirée par plusieurs services sur les difficultés d'interprétation des textes réglementaires que la présente instruction a pour objet de préciser.

Deux situations peuvent être rencontrées :

1 - Personnes titulaires du diplôme d'AMM délivré postérieurement à la date de la mise en place obligatoire du recyclage, soit le 15 juin 2002

Les personnes relevant de cette situation doivent, pour obtenir leur prorogation d'autorisation d'exercer, matérialisée par le renouvellement de la carte professionnelle, se recycler dans la période de 6 ans.

A l'issue du recyclage, elles bénéficient d'une prorogation de l'autorisation d'exercer de 6 ans.

**Exemple :** diplôme d'AMM obtenu le 20 juin 2002

- l'AMM dispose d'une autorisation d'exercice jusqu'au 19 juin 2008 ;
- à l'issue d'un stage de recyclage se terminant le 10 mai 2008, il dispose d'une nouvelle autorisation d'exercer jusqu'au 09 mai 2014. Cela peut conduire à délivrer 2 cartes professionnelles successives pour couvrir cette dernière période.

2 - Personnes titulaires d'un diplôme d'AMM délivré antérieurement à la date de mise en place obligatoire du recyclage, soit le 15 juin 2002

**1er cas :** Personnes titulaires du diplôme d'AMM obtenu avant le 16 juin 2002 et n'ayant pas effectué un recyclage avant le 15 juin 2008

Cette situation s'identifie à celle des diplômés postérieurs au 16 juin 2002. Lorsque l'AMM aura effectué son recyclage, il aura une prorogation de son autorisation d'exercer de 6 ans.

**Exemple :** diplôme d'AMM obtenu en mai 1988

- l'AMM dispose d'une autorisation d'exercer jusqu'au 15 juin 2008 matérialisée par une carte professionnelle vala-

ble jusqu'à la même date. Cela peut conduire à délivrer deux cartes professionnelles successives pour couvrir cette période ;

- la période comprise entre le 15 juin 2008 et la date du recyclage est une période pendant laquelle l'intéressé ne peut pas exercer ;

- si le recyclage est effectué, par exemple, le 10 octobre 2010, la prorogation de l'autorisation d'exercer est à nouveau validée du 11 octobre 2010 au 10 octobre 2016 et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle éventuellement renouvelée pour couvrir cette période.

**2ème cas :** Personnes titulaires du diplôme d'AMM délivré antérieurement au 16 juin 2002 et ayant effectué un recyclage avant le 15 juin 2008

Conformément à l'arrêté et à l'esprit de l'instruction, les AMM relevant de cette situation sont réputés être à jour de leur recyclage jusqu'au 15 juin 2014. Ils doivent effectuer leur recyclage au cours de cette période. Ils bénéficieront alors d'une autorisation d'exercer de 6 ans à compter de la date du recyclage (date à date).

**Exemple :**

- diplôme d'AMM obtenu en 1996 ;
- 1er recyclage effectué le 01 octobre 2002 ;
- prorogation d'autorisation d'exercer jusqu'au 15 juin 2014 ;
- 2ème recyclage effectué le 20 novembre 2012 ;
- prorogation d'autorisation d'exercer jusqu'au 19 novembre 2018 donnant lieu à la délivrance d'une carte professionnelle éventuellement renouvelée pour couvrir la période.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette instruction qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la santé et des sports – Jeunesse, sports, vie associative.

Pour la ministre de la santé et des sports  
et par délégation  
Pour le directeur des sports  
*Le sous-directeur de l'emploi et des formations*  
VIANNEY SEVAISTRE

**i** **INSTRUCTION N° 09-097 JS DU 28 JUILLET 2009**  
*relative à la désignation d'inspecteur coordonnateur -  
Coordination du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option  
badminton*

Texte adressé  
aux DRDJSVA et DDJSVA  
et aux directeurs des établissements publics nationaux

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné :

- Monsieur Philippe VANDAIS, pour coordonner le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option badminton.

Cette instruction sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé et des sports  
et par délégation  
Pour le directeur des sports  
*Le sous-directeur de l'emploi et des formations*  
VIANNEY SEVAISTRE

**i** **INSTRUCTION N° 09-098 JS DU 28 JUILLET 2009**  
*relative à un ERRATUM dans l'instruction n° 09-089  
JS du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans  
le cadre des activités physiques et sportives des « parcours  
acrobatiques en hauteur » (PAH)*

Pour attribution  
aux préfets de Région et de département  
(DRDJS et DDJS)  
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Dans l'instruction citée en référence, au point 2.2  
« Actualisation des conditions d'encadrement de l'activité  
de « grimpe encadrée dans les arbres », les termes suivants :

« L'encadrement professionnel de l'activité via ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade et spéléologie dans la limite de leurs prérogatives. »

sont remplacés comme suit :

« L'encadrement professionnel de l'activité via ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne et des BEES option escalade dans la limite de leurs prérogatives. »

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation  
*Le directeur des sports*  
BERTRAND JARRIGE



• **REGLEMENTATION, CONTROLE** •

**a** **ARRETE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009**  
*relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive*

**La ministre de la santé et des sports,**

VU le code du sport, notamment ses articles D. 221-17 à R. 221-26 ;

VU les avis des délégations permanentes de la Commission nationale du sport de haut niveau des 10 et 30 juin 2009 ;

**arrête**

**Art. 1 :** Les filières d'accès au sport de haut niveau, constituées sous la forme de parcours de l'excellence sportive, des disciplines reconnues de haut niveau au sein des 33 fédérations mentionnées au II du présent article sont validées pour une période de quatre ans, à compter du 1er juillet 2009.

Aéronautique	Equitation	Hockey
Pétanque et jeu provençal		Taekwondo
Aviron	Escrime	Karaté
Roller-skating	Haltérophilie	Badminton
Football	Rugby	Montagne et escalade
Tir à l'arc	Basket-ball	Voile
Motocyclisme	Rugby à XIII	Football américain
Billard	Golf	Parachutisme
Savate-Boxe française		Pentathlon moderne
Bowling	Tennis	Pelote basque
Sport automobile		Volley-ball
Canoë-Kayak	Handball	Vol libre

**Art. 2 :** Les filières d'accès au sport de haut niveau, validées par les arrêtés du 2 août 2005 et du 8 juin 2006 relatifs à la validation des filières d'accès au sport de haut niveau ainsi que par l'arrêté du 31 janvier 2006 portant validation des filières d'accès au sport de haut niveau, des disciplines reconnues de haut niveau au sein des 22 fédérations mentionnées au II du présent article sont prorogées pour un an, à compter du 1er juillet 2009.

Athlétisme	Gymnastique	Ski
Tennis de table	Baseball	Handisport
Ski nautique	Tir	Boxe
Hockey sur glace		Sport boules
Triathlon	Course d'orientation	
Judo	Sports de glace	Vol à voile
Cyclisme	Lutte	Squash
Etudes et sports sous-marins		Natation
Surf		

**Art. 3 :** Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation  
*Le directeur des sports*  
BERTRAND JARRIGE

**i** **INSTRUCTION N° 09-089 JS DU 15 JUILLET 2009**  
*relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des «parcours acrobatiques en hauteur» (PAH)*

Pour attribution  
aux préfets de Région et de département  
(DRDJS et DDJS)

et aux directeurs des établissements publics nationaux

**La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de surveillance et d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur et de la grimpe encadrée dans les arbres. Elle annule et remplace l'instruction n°08-074 JS du 22 mai 2008.**

Les parcours acrobatiques en hauteur comprennent deux types de pratiques, les pratiques autonomes sous la surveillance d'opérateurs et les pratiques accompagnées dont la grimpe encadrée dans les arbres.

**I. PRATIQUE AUTONOME SUR PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR**

Elle s'effectue sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrains clos et normalisés. Le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Les parcours sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont aux exigences du code de la consommation, (article L.221-1 du code de la consommation).

**1.1 Surveillance**

Les fonctions d'information et de surveillance ne relèvent pas de l'article L-212.1 du code du sport.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des « opérateurs de PAH ». Ces opérateurs sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome.

Toutefois, la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (E.L.A.C) a créé pour les structures adhérentes à cette branche professionnelle un certificat de qualification professionnelle (CQP opérateur de PAH) par avenant en date du 29 septembre 2006. Ce CQP a fait l'objet de l'arrêté du 8 février 2007 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels et le rendant obligatoire pour les opérateurs exerçant dans les structures relevant du champ d'application de cette convention collective.

## **1.2 Normes applicables en matière de produit et de service**

Deux normes européennes régissent désormais cette activité :

- la première concerne les exigences de sécurité relatives à la construction, au contrôle et à la maintenance (norme NF EN 15567-1),
- la seconde est relative aux exigences d'exploitation permettant de garantir la sécurité (norme NF EN 15567-2). Ces normes sont disponibles auprès de l'AFNOR.

Rappel : Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, en cas d'accident et en l'absence de réglementation applicable aux PAH, le juge est susceptible de se référer aux normes de produit et de service pour apprécier les conditions de sécurité dans lesquelles les activités se sont déroulées.

## **II- PRATIQUES ENCADREES OU ACCOMPAGNEES**

### **2.1 Encadrement des pratiques**

Les pratiques encadrées, accompagnées, entrent dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du sport. Leur encadrement requiert un des diplômes suivants dans la limite des conditions d'exercice fixées à l'annexe II-1 du code du sport :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'Alpinisme ;
- les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- ou, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous »,
- le certificat de spécialisation «activités escalade» (arrêté du 2 mai 2006) associé aux BPJEPS spécialités : «activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

### **2.2 Actualisation des conditions d'encadrement de l'activité de « grimpe encadrée dans les arbres »**

Les personnes titulaires des diplômes précités peuvent encadrer cette activité contre rémunération, ainsi que les titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP) «d'éducateur de grimpe d'arbres » créé par la

branche professionnelle du sport et dans la limite de 8 participants.

ATTENTION : Les dérogations délivrées antérieurement à la création du CQP « d'éducateur de grimpe d'arbres », ne sont plus admises pour encadrer ces activités contre rémunération.

### **Ne permettent plus l'encadrement contre rémunération les qualifications suivantes :**

- l'appellation « grimpeur encadrant dans les arbres » en remplacement de l'attestation de formation de «guide arbre» délivrée par l'association les arbronautes « dite arbronomades » ;
- l'attestation de formation professionnelle « perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres » délivrée par les Accrobranchés Rhône-Alpes et les Accrobranchés d'Ile-de-France ;
- le brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade ;
- les personnes titulaires de la qualification « animateur arbrenarbre » délivrée en 2002 par l'association Profil Evasion selon les termes de l'instruction 02-099 JS du 3 mai 2002.

L'encadrement professionnel de l'activité via ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade et spéléologie dans la limite de leurs prérogatives.

Il convient enfin de rappeler que l'encadrement à titre bénévole des parcours acrobatiques en hauteur ne nécessite pas réglementairement de qualification particulière, mais les organisateurs doivent s'assurer des compétences des personnes auxquelles ils font appel pour garantir la sécurité des pratiquants.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation  
*Le directeur des sports*  
BERTRAND JARRIGE

**i** **INSTRUCTION N° 09-092 JS DU 22 JUILLET 2009**  
*relative à un rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif*

Pour attribution  
aux préfets de Région et de département  
(DRDJS et DDJS)

P.J.: Annexe III-7 de l'article L. 1332-1 du code de santé publique et de l'article A.322-4 du code du sport (CS)

La distinction opérée par le Conseil d'Etat dans son avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit pour les piscines privées à usage collectif un régime de déclaration d'établissement (1), de non assujettissement à l'obligation de surveillance (2), d'assurance (3), et de contrôle administratif distinct de celui fixé pour les piscines publiques. Les conditions d'application de ce régime sont précisées ci-après.

Les piscines d'hôtels, de campings et de villages de vacances sont des piscines privées à usage collectif.

1. Le régime de déclaration d'une piscine privée à usage collectif :

**L'article A.322-4 du code du sport** dispose que : « La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet. »

Dans un souci d'allègement des procédures administratives, cette déclaration tiendra lieu de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives, un des deux exemplaires transmis au préfet étant destiné au service chargé de collationner les déclarations d'établissement pour établir ultérieurement des plans de contrôles.

2. L'assujettissement à l'obligation de surveillance :

L'avis du Conseil d'Etat précité permet de déterminer le champ des piscines ou baignades concernées. Conformément à l'article L.322-7 du code du sport, sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, **à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.** »

Toutefois, le même avis précise que **dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives**, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent, en application des articles L.322-1,

L.322-2 et L322-3 du code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire.

Ainsi, si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) est dispensé dans ces piscines ou baignades, ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues aux articles L.322 -7 et D.322-11 du code du sport.

Il pourra être utile de rappeler que tout exploitant d'un établissement est tenu à une obligation générale de sécurité. En effet, l'article L.221-1 du code de la consommation dispose que : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

3. L'obligation d'assurance

a. Souscription par l'exploitant d'un établissement où des activités physiques ou sportives sont enseignées.

L'obligation de souscrire un contrat d'assurance relève des dispositions de l'article L.321-7 du code du sport. Elle s'impose à toute personne physique ou morale quelle que soit la forme juridique selon laquelle elle est constituée dès lors qu'il s'agit d'un établissement d'activités physiques et sportives au sens de l'article L 322-2. Ainsi il y a obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés, des enseignants et des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité enseignée.

b. Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) dans lequel sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées. Les EAPS qui ne sont ni des associations sportives, ni des sociétés sportives, ni des fédérations sportives et dans lesquels sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées, n'ont pas l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des enseignants et des personnes admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité sportive.

Telle est la situation des EAPS dont l'activité consiste à mettre à disposition du matériel ou un équipement pour la pratique d'une activité sportive.

L'exploitant reste tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés (non enseignant).

4. Les mesures techniques et de sécurité des piscines privées à usage collectif

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif énonce l'ensemble des dispositions applicables en matière de :

- normes des matériels mis à disposition,
- conception des équipements,
- signalisation et l'utilisation de ces matériels.

Il reprend, de façon adaptée, les dispositions relatives aux bassins, aux toboggans, aux équipements particuliers.

De plus, il prévoit un plan de sécurité qui regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installation de baignade, notamment les numéros d'appel des services de secours et les dispositions relatives aux procédures d'alarme qui doivent être affichés de manière visible à proximité immédiate du bassin.

#### 5. Le contrôle des dispositions des réglementations en vigueur

La bonne administration de ces contrôles nécessite une concertation entre les différentes administrations concernées (directions départementales d'actions sanitaires et sociales, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, services d'incendie et de secours, directions départementales de la jeunesse et des sports) afin que soient effectués des contrôles conjoints.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées.

Pour la ministre de la santé et des sports  
et par délégation  
Pour le directeur des sports  
*La sous-directrice de l'action territoriale*  
CLAUDIE SAGNAC

#### **i** INSTRUCTION N° 09-093 JS DU 22 JUILLET 2009 *relative à l'évaluation des postes FONJEP CRIB*

Pour attribution  
aux préfets de Région et de département  
(DRDJS et DDJS)  
et pour information  
aux chefs de service  
des collectivités et territoires d'outre-mer (DTJS)

Réf : - Instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008  
- Instruction 07-153 JS du 28 novembre 2007  
P.J.: - Annexe 1 : Liste des postes arrivant à échéance triennale  
- Annexe 2 : Grille d'évaluation.

Initialement les arbitrages budgétaires pour les années 2010-2011 prévoyaient que les crédits destinés aux postes FONJEP CRIB seraient réduits.

Compte tenu des derniers arbitrages sur le PLF 2010, les postes qui arrivent à échéance triennale au 31 décembre 2009 (cf. annexe 1) pourront être reconduits ou redéployés mais uniquement pour un an, après l'évaluation obligatoire.

Je vous rappelle que les CRIB doivent couvrir l'ensemble du champ vie associative conformément à l'instruction n° 07-153 JS référencée.

En cas de non reconduction, je vous invite, conformément à l'instruction référencée n°08-155 JS, à en informer les associations concernées dans votre département par lettre recommandée avec AR pour le 30 septembre 2009, date limite de rigueur.

Vous voudrez bien me retourner la grille d'évaluation, ci-jointe, dûment complétée, pour le 1er décembre 2009, date limite de rigueur et me faire part des difficultés rencontrées.

Pour le haut commissaire et par délégation  
*La sous-directrice de la vie associative  
et de l'éducation populaire*  
SYLVIE BANOUN

*(\*) les annexes accompagnaient la présente instruction lors de sa diffusion*